

Arrêté approuvant la convention sur la facturation du matériel par le Centre de stomathérapie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix du 15 mars 2005 aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention sur la facturation du matériel conclue le 23 décembre 2004 entre santésuisse et la Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile, pour son centre de stomathérapie, valable dès le 1^{er} janvier 2005, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER